

Arrêt

n°139 415 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2013 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié le 5 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2001.

1.2. Par courrier du 2 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qu'elle retira en date du 23 décembre 2011.

1.4. Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 5 mars 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Selon ses dires, l'intéressé est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2001, muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pas d'origine en vue. d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes: il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E, 09 déc. 2009, n°198.789 & C.E; 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent , les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que son intégration qu'il atteste par la production d'une attestation de fréquentations du suivi de cours de néerlandais, la connaissance de la langue française et des témoignages. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu d'un visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il, est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Dès lors, les liens invoqués ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui, en découlait .Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjoumer en [Belgique (CE. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Le requérant produit un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée en date du 21.12.2012 (n° de refus : [XXX]). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé déclare être arrivé en 2001 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ».

2.2. Dans une première branche, s'agissant de « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire », elle fait valoir que le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est « limité par les instructions [du 19 juillet 2009] qu'il [s'est donné] lui-même et (...) [qui] ne prévoient pas de limites dans le temps au niveau de leur application.

La seule limite concernait la date d'introduction de certaines demandes. Ces instructions comportaient des règles de fond (critères) et de procédure ».

Elle fait valoir que « *la circulaire interne a été annulée par le Conseil d'état qui a jugé que les critères en question ne pouvaient être limitatifs et exclure que des personnes introduisent une demande sur d'autres bases. Le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a alors annoncé que ces critères seraient respectés. (...) Il s'en suit que cette confirmation d'application de critères fait de ceux-ci une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance. C'est d'autant plus vrai que l'Office des étrangers continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions, démontrant par-là qu'il s'estime lié par celles-ci.* »

Elle argue que la partie défenderesse « *ne peut appliquer [ces instructions] de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. Elle ne peut davantage les ignorer et prendre des décisions s'en écartant sans en tenir compte* », soutenant que « *depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009* ».

Elle fait valoir que l'obligation de « *motivation des actes administratifs imposent au Ministre d'exposer, dans la décision qu'il prend, les raisons de celle-ci et les raisons pour lesquelles il s'écarte, le cas échéant, des instructions qu'il s'est lui-même données et qui contiennent des critères en matière de régularisation de séjour des étrangers* ».

Elle estime dès lors que « *la décision querellée viole les principes de motivation adéquate des décisions administratives ainsi que le principe général de droit administratif de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire. La décision ne fait pas mention du recours au Conseil d'Etat jugé admissible et, en cela déjà, n'est pas correctement motivée. De surcroît, bien qu'il soit notoire que les critères continuaient à être appliqués (...), la partie adverse considère que ces critères ne sont plus applicables. Par une telle attitude, la partie adverse a trompé les administrés en diffusant des critères de fond et des règles procédurales sans limite dans le temps. (...) Elle les a appliquées pendant un an demi ; un arrêt du Conseil d'Etat les a annulées mais l'administration, après que le secrétaire d'Etat s'y soit engagé publiquement, a continué à les appliquer ; elle a ensuite cessé de les appliquer à l'égard de personnes qui avaient introduit leur demande à la même date que ceux dont les dossiers ont déjà bénéficié de l'application de ces règles (...). In casu, le requérant avait expressément invoqué les points 2.8 A et B de l'instruction de juillet 2009* ».

2.3. Dans une deuxième branche, s'agissant des « *principes d'égalité et de non-discrimination* », elle fait valoir que « *le requérant est, de manière discriminatoire et arbitraire traité différemment des personnes dont le dossier a été traité avant l'arrêt du Conseil d'Etat mentionné dans la décision. En effet, les personnes dont le dossier a été traité précédemment ont bénéficié de l'application de ces critères. Aucun critère objectif ne distingue les personnes en question et la requérante. Ils sont tous étrangers en situation illégale ou précaire ; ont introduit leur demande dans le respect des règles prévues par les instructions du 19 juillet 2009 et par le vade-mecum, respectant les règles de fond et de procédure prévues par celui-ci. Le fait que le dossier du requérant ne soit traité qu'en février 2013 et non précédemment n'est pas de sa responsabilité et ne peut conduire à un traitement arbitraire et discriminatoire de sa demande* ».

Elle soutient que « *la Constitution protège l'égalité devant le loi. Il n'est pas contestable qu'il n'y a pas à ce jour de dispositions légales prévoyant l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été longue. Toutefois, lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à un tel étranger, il le fait sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Appliquer cet article de manière différente d'un étranger à l'autre serait donc discriminatoire. L'égalité devant la loi serait dépourvue de sens et d'effet utile si elle ne signifiait pas également une égalité devant l'application de la loi. (...) La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdit également les discriminations face à la loi tant que les discriminations dans l'application de la loi. Il y a ici discrimination, non pas dans le cadre d'application d'une loi mais face au système normatif belge* ».

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Wagner contre Luxembourg, relative à une pratique discriminatoire ne matière d'adoption, dans laquelle la Cour avait estimé que la différence de traitements relevée *in casu* était contraire aux articles 8 et 14 combinés de la CEDH, rappelant « *qu'une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et*

raisonnable et si elle ne poursuit pas un objectif c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé ». La partie requérante soutient, à cet égard, qu' « il en va de même en l'espèce lorsque des critères sont appliqués en matière de régularisation de manière discriminatoire sur la base de critères qui ne sont nullement objectifs. (...) En l'espèce, la requérante a clairement invoqué ces instructions et il n'est pas expliqué pourquoi elles ne lui sont plus appliquées. Cela signifie que la partie adverse refuse de se fonder sur ces instructions, et a agi de manière discriminatoire et viole les dispositions visées au moyen ».

2.4. Dans une troisième branche, s'agissant de la « motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle » », elle fait valoir que la partie défenderesse analyse chacun des éléments invoqués par le requérant « individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle ».

Elle estime que la partie défenderesse « en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation », car « *s'il est exact que ces éléments ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée* ».

Elle soutient que la partie défenderesse « admet, en termes de motivation, que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique », mais que « *l'ensemble de [ses] arguments repose sur le fait que le requérant s'est installé en Belgique sans y être autorisé et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* ». Elle estime dès lors que « *ce constat est insuffisant pour refuser de prendre en considération l'ensemble des arguments développés* ».

2.5. Dans une quatrième branche, s'agissant de « la discrimination et la jouissance de la vie privée », elle fait valoir que « *lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération* » et que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la CEDH.

Rappelant la teneur de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière selon laquelle les Etats contractants doivent ménager « *un juste équilibre entre, d'une part, le but légitime que constitue la défense de l'ordre et, d'autre part, l'intérêt des requérants à voir protéger leurs droits au titre de l'article 8* », elle soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse « *n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19/7/2009, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ainsi que son contrat de travail) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principes invoqués au moyen. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Sur les première et deuxième branches réunies du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes généraux de droit de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire et de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées au moyen. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la jurisprudence Wagner, relative à l'adoption, citée par la partie requérante lui serait applicable en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de la longueur de l'examen de la demande du requérant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait jugé utile de mettre la partie défenderesse en demeure de statuer sur sa demande d'autorisation de séjour de sorte que l'argumentation soulevée paraît peu sérieuse.

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qui concerne le fait que la partie défenderesse a apprécié les différents éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande séparément et non dans leur ensemble, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

Par ailleurs, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué n'est pas utilement contestée par la partie requérante, cette dernière ne démontrant nullement en quoi cette motivation est «stéréotypée», et observe, contrairement à la partie requérante, que la partie défenderesse expose suffisamment et adéquatement les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier la régularisation de la partie requérante au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ajoutons que les considérations relatives à la notion de circonstances exceptionnelles manquent de pertinence dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux éléments relatifs invoqués relatifs au fait que «*le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique*», le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle «*le fait que le requérant s'est installé en Belgique sans y être autorisé et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (...) est insuffisant pour refuser de prendre en considération l'ensemble des arguments développés*» ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a violé un des principes ou une des dispositions visés au moyen. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer au pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse en la matière, mais uniquement de contrôler la légalité de l'acte entrepris.

3.6. Sur la quatrième branche du moyen unique s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi

que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Quant à sa vie familiale, la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de celle-ci.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter

le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET